

**Recensement**

ARRETE N° 24-50/A.P.A. du 12 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le Télégramme-lettre n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Sur la proposition du Commandant du cercle du Centre;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages des cantons de Nuatja Est Mono et Atakpamé Est Mono (Cercle du Centre) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle du Centre du 23 janvier au 15 février 1950.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront :

*Canton Nuatja Est Mono*

Villages de : Adanlévé, Adikamé, Adjachédomé, Afidégnigban, Ahassomé, Avedjémé, Gbogbo, Klikomé, Katomé, Kpekpleme, Kpeyé, Monota, Saligbé, Tado Alou, Tado Aoutele, Tado Avedji, Tado Domé.

*Canton Atakpamé Est Mono*

Villages de : Adangbénou, Adjigo, Afolé Ahomé, Afolé Ekpa, Atomé, Atchakeke, Atchinedji, Deva, Agouna, Glito, Ountivou, Agbeniafe, Sada Gbodje-dji, Sada Vossa, Foukoté.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission*

*Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU

**Karité**

ARRETE N 26-50/AE. du 13 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 910-49 AE. du 12 novembre 1949 fixant la date d'ouverture de la traite du karité de la campagne 1949-1950;

Vu l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948 portant création d'une caisse de rajustement des prix;

Après consultation et avis favorable du Comité Consultatif de la caisse de rajustement;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — En vue de favoriser la commercialisation des amandes de Karité de la récolte 1949-1950, une majoration de 1 franc par Kilo des prix d'achat au producteur sera pratiquée par les Commerçants-Exportateurs du Territoire.

ART. 2. — Cette majoration de prix sera remboursée aux commerçants exportateurs au moment de l'exportation des tonnages achetés par leurs soins.

Le remboursement ainsi déterminé, imputable à la Caisse de Rajustement des Prix, sera effectué après visa par les soins du Bureau des Affaires Economiques du triplicata de la déclaration de simple exportation souscrite par chaque exportateur.

ART. 3. — Le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, le Chef du Service des Douanes et le Chef du Bureau des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1950

*Pour le Commissaire de la République en mission*

*Le Secrétaire Général  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU

**Prohibition de sortie**

ARRETE N° 27-50/AE. du 14 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 183-49/D. du 8 mars 1949 rendant exécutoire la délibération 39/48/D. de l'Assemblée Représentative du Togo et particulièrement son article 7;

Vu l'arrêté 997-49 AE. du 23 décembre 1949 abrogeant la prohibition de sortie du gari à destination du Territoire britannique voisin;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Toute sortie de gari du Togo à destination du Territoire britannique voisin est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — A titre exceptionnel et lorsque les prix de vente du gari reviendront à un cours normal, des autorisations de sortie pourront être accordées par les soins du Chef du Bureau des affaires Economiques après visa de l'Administrateur-Maire de Lomé.